

Nous croyons que cela est à prouver. Le Canadien a toujours été porté à boire, et partout, dans les paroisses rurales, les pires ivrognes sont les gens avancés en âge. Au jugement de personnes bien informées, il n'y a pas d'augmentation d'ivrognerie depuis deux ans, et le mal aurait sensiblement diminué, si la loi avait eu une sanction suffisante.

« La loi actuelle, dit-on encore, c'est une prohibition déguisée. »

Nous ne saurions admettre le bien fondé de cette accusation. Accordons pour un instant que la prohibition est une mesure peu désirable ; qu'y a-t-il dans la présente loi des licences qui en reproduise les traits ? Les paroisses qui veulent se payer le luxe d'une licence en ont la liberté : personne ne peut les en empêcher, ni gêner leur volonté ; mais pourquoi blâmer si sévèrement celles qui jugent à propos de s'en passer ? Pour qui sait lire entre les lignes, il n'est pas difficile de découvrir le secret de ces plaintes : c'est que la plupart des municipalités, profitant de la liberté que la loi leur donne, ont refusé d'accorder des licences, et cela avec infiniment de raison. Le bienfait de la prohibition se trouve obtenu sans une loi formelle qui l'impose, et en respectant la liberté des municipalités et des individus. Aimerais-on mieux voir l'autonomie des municipalités outragée par la présence néfaste de ces estaminets de carrefour qui polluent les rues de nos villes ? Le rôle des municipalités, c'est de défendre le foyer de leurs administrés, et si ces derniers n'en sont pas contents, le remède est à leur portée : ils n'ont qu'à changer le personnel du conseil.

L'on fait encore grand bruit au sujet de la rédaction de la loi actuelle des licences. Cette rédaction semble bien fautive à certains critiques ; « elle n'est pas claire, l'énumération des boissons alcooliques n'est pas complète : il y a des redondances d'expression ; elle est trop exigeante, englobant les boissons fortes en alcool avec celles où l'alcool n'existe qu'en proportions minimales, » etc.

Tous ces chefs d'accusation appellent certaines réserves. Supposons néanmoins que la rédaction de la loi laisse à désirer ; est-ce une raison pour condamner la loi tout entière comme mau-